

Taxe d'accise—Loi

dollars, le chiffre le plus élevé qu'il ait signalé dans son discours, je crois. Si je ne m'abuse, il a prétendu que le gouvernement perdait ces 8 milliards de dollars parce qu'il avait renoncé à l'impôt sur les revenus pétroliers. Je me demande s'il ne pourrait pas nous fournir des données encore plus précises en nous faisant part de la provenance de ces renseignements.

M. Garneau: Monsieur le Président, ce n'est pas compliqué. J'ai divulgué ces données quelques jours après le budget. Elles viennent d'un document secret dont j'ai réussi à obtenir un exemplaire. Plus tard, le gouvernement et un fonctionnaire supérieur au ministère des Finances ont confirmé qu'il s'agissait bien d'un document préparé par le ministère en question. On dit, dans ce document, que le gouvernement perdra 124 millions de dollars pour l'exercice de 1985-1986, 920 millions en 1986-1987 et finalement...

[Français]

Le président suppléant (M. Charest): A l'ordre! La période de questions et commentaires est maintenant terminée. Débat. L'honorable secrétaire parlementaire du ministre des Finances (M. Lanthier).

M. Claude Lanthier (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur le Président, ce projet de loi met en œuvre les propositions du Budget se rapportant aux taxes fédérales de vente et d'accise et aux droits d'accise, telles qu'annoncées par le ministère des Finances dans le Budget du 23 mai dernier, qui faisaient suite, incidemment, à l'état des finances et au rajustement primaire qui avait eu lieu au mois de novembre précédent.

Donc, la reprise économique, monsieur le Président, a eu une double origine, soit le réajustement des finances au mois de novembre, et ensuite, les mesures progressives du dernier budget.

Monsieur le Président, le projet de loi n'est donc pas un simple instrument pour produire des recettes. La majorité des mesures qu'il renferme concernent plutôt des dispositions législatives visant à améliorer l'efficacité du régime fiscal et à préciser les droits et obligations des contribuables, sans compter que nous avons aussi veillé à enchâsser clairement dans la législation la procédure de perception des taxes ainsi que les recours offerts aux contribuables. Jusqu'à présent, la Loi sur la taxe d'accise ne renfermait aucune disposition pour établir la cotisation directe d'un contribuable à l'égard des taxes de vente et d'accise. Rien ne prévoyait qu'un recours limité des contribuables à un processus d'appel, soi-disant d'arbitrage indépendant, existerait en cas de litige avec Revenu Canada.

• (1600)

Le présent projet de loi renferme un système complet de cotisations et d'appels, lequel est inspiré sinon calqué sur le nouveau régime de l'impôt sur le revenu. Nous avons intégré à ce système le principe qui consiste à ne pas exiger le paiement des taxes contestées, c'est-à-dire un principe semblable à celui proposé dans le cas de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire la loi élémentaire de ne pas condamner le citoyen canadien avant qu'il n'ait été jugé.

Deux méthodes peuvent être utilisées pour se prévaloir du mécanisme d'appel, soit la procédure de remboursement, soit le système de cotisations. De plus, le ministre du Revenu national

peut personnellement porter devant les tribunaux toute question découlant de cette dite loi. La première méthode de remboursement prévoit une procédure en trois étapes lorsqu'une personne présente une demande de remboursement. Ainsi, le ministre sera tenu d'étudier la demande, de déterminer sans retard si un remboursement est dû et de notifier la décision arrêtée au contribuable. La législation actuelle obligera le ministre à verser le remboursement dû et, le cas échéant, à préciser les motifs du rejet de la demande sur l'avis de la décision.

Le recours au mécanisme d'appel peut aussi découler d'un nouveau pouvoir dont sera investi le ministre du Revenu national pour établir des cotisations officielles de taxes. Ces dernières cotisations résulteront généralement d'une vérification des registres et des documents du contribuable si les cotisations d'alors se limitent généralement aux opérations intervenues au cours des quatre dernières années précédant l'avis de cotisation. Les cas de mauvaise volonté, de fraude et de fausse déclaration flagrante seront les seules exceptions à cette procédure.

Les contribuables pourront aussi avoir la possibilité de discuter de manière informelle des conclusions du vérificateur avec des représentants de Revenu Canada avant l'établissement d'une cotisation. C'est une étape importante, même au sein d'un mécanisme officiel d'appel, car l'expérience a démontré que bien des litiges pouvaient être réglés à l'amiable à ce stade préliminaire. Si les contribuables souhaitent avoir d'autres discussions informelles, ils auront la possibilité de renoncer à la période de prescription des cotisations sur toute question. Ce mécanisme pourrait aussi être utilisé lorsqu'une vérification immédiate causerait des difficultés particulières au contribuable.

Le contribuable canadien pourra s'opposer à une cotisation jugée par lui non raisonnable ou à une décision qui lui apparaît douteuse rendue sur une demande de remboursement, en produisant un avis d'opposition dans les 90 jours suivant la réception de la cotisation ou de la décision ainsi contestée. Une division indépendante d'appel existe déjà à Revenu Canada, Douanes et Accise, pour conseiller le ministre sur le bien-fondé des oppositions. Après cet examen préliminaire, le ministre sera tenu de fournir un avis motivé de décision pertinente.

Le présent projet de loi confèrera au contribuable canadien le droit d'être entendu par le ministre lui-même lors d'une cotisation ou du rejet d'une demande de remboursement, ainsi que celui d'être informé clairement des raisons pour lesquelles le ministre estime que le contribuable qui se sent ainsi lésé doit des taxes ou qu'il n'a droit à aucun remboursement. Le nouveau mécanisme ainsi élaboré élargit encore plus les droits de notre contribuable en vertu de la nouvelle législation. Ainsi, le contribuable canadien peut en appeler de la décision du ministre dans les 90 jours devant la Commission du tarif, soit à la Division de première instance de la Cour fédérale.

La législation attribuera à la Commission du tarif des nouveaux pouvoirs semblables à ceux de la Cour canadienne de l'impôt. Elle permettra à la Commission du tarif d'entendre la plupart des questions posées par les contestations de cotisations et l'autorisera même à prendre directement des mesures correctrices si nécessaire.